

CONVENTION PLURIANNUELLE 2018 – 2021

GSCJ/CP1-18-21

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et

le Centre Jean XXIII – Grand Séminaire, représenté par Monseigneur Jean-Claude Hollerich, Archevêque de Luxembourg, et Monsieur Jean Ehret, Directeur, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part ;

Vu la Convention signée entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg le 26 janvier 2015 ;

Vu la Convention signée entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation au valeur » signée le 26 janvier 2015, et notamment son article 3 ;

Considérant le décret du Vicaire épiscopal pour la formation, la formation permanente et la recherche de l'Archidiocèse de Luxembourg et directeur du Grand Séminaire du Luxembourg – Centre Jean XXIII portant création de la Luxembourg School of Religion & Society du 15 septembre 2015 ;

Considérant l'ouverture du Grand Séminaire du Luxembourg – Centre Jean XXIII à la participation des autres cultes conventionnés à certaines de ses activités de formation et de recherche ;

Considérant la volonté de l'État de soutenir les activités de formation et de recherche de haut niveau ainsi que la diffusion des connaissances ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er – Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général et les modalités concernant le versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation de certaines des activités de formation et de recherche du contractant.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est GSCJ/CP1-18-21.

La mission, la stratégie, les activités et les objectifs du contractant ainsi que les indicateurs y

relatifs sont reprises dans une annexe qui fait partie de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs qu'il s'est donnés ;
- ii) à se donner une structure de contrôle de qualité et de contrôle financier ;
- iii) à remettre au ministre des rapports d'activités et financiers annuels ;
- iv) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur la mission et le fonctionnement du contractant ;
- v) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre de contrôles et des audits.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 – Durée

La Convention signée entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg du 26 janvier 2015 a été signée pour vingt ans. Dans ce cadre, la présente convention est conclue pour une durée de 48 mois renouvelable. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Art. 3 – Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions la recherche, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 2.460.000 € (deux millions quatre cent soixante mille euros, ni 794,54).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2018 : 615.000 € (ni 794,54)
- pour l'exercice 2019 : 615.000 € (ni 794,54)
- pour l'exercice 2020 : 615.000 € (ni 794,54)
- pour l'exercice 2021 : 615.000 € (ni 794,54)

Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année suivante.

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 7 ;

- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 7.

Pour l'année 2018, les contributions se font aux dates sus-indiquées mais sans condition de remise de rapport.

Art. 4 – Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est réservée à l'exécution de la mission du contractant et des activités y relatives, notamment celles visées à l'annexe.

Art. 5 – Engagements de l'État

L'État s'engage à garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution de la présente convention, dans le respect des dispositions légales y relatives. Il s'engage en outre à considérer des solutions viables permettant d'appliquer le modèle des coûts intégraux aux contrats de recherche entre le contractant et les autorités publiques.

Art. 6 – Engagements du contractant

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et aux institutions de recherche, le contractant veille à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, comprenant notamment des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité.

Le contractant contribue à la mise en œuvre de la politique nationale d'accès libre (« Open Access »).

Il reconnaît l'importance de la mobilité des chercheurs et de la formation permanente de son personnel pour le développement de leur carrière professionnelle et de la qualité de l'établissement. Il s'engage à soutenir activement la mobilité des chercheurs et les mesures de formation continue.

Art. 7 – Rapports

Le contractant remet au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 5 pages), comprenant notamment un tableau de bord des indicateurs décrits à l'annexe du présent contrat :

- pour le 1^{er} février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs non

financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.

- pour le 1^{er} juin au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les comptes de fin d'exercice audités, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Des annexes au rapport fourniront les pièces à l'appui du tableau de bord, telles que les listes des publications, les ventilations certifiées des recettes, et toute autre pièce jugée pertinente.

Ensemble avec le contractant, le ministère étudiera les progrès réalisés sur base de ce document sous forme d'une réunion de travail qui se tiendra au plus tard dans les huit semaines après la remise du rapport.

Pour le 1^{er} mai 2022, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution du présent contrat au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation chiffrée des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 8 – Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par le présent contrat, sera suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 9 – Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

Art. 10 – Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention.

Art. 11 – Modifications de la convention et annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 12 – Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 13 – Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente

convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère, à l'inclusion des moyens informatiques, soit à tout autre niveau de détail après accord du contractant.

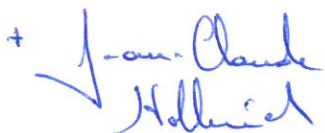
Art. 14 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

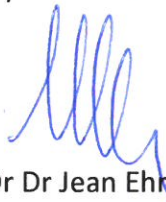
Fait à Luxembourg, le

en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Centre Jean XXIII –
Grand Séminaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Claude Hollerich".

Mgr Jean-Claude Hollerich
Archevêque de Luxembourg

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean Ehret".

Pr Dr Dr Jean Ehret
Directeur

Pour l'État,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marc Hansen".

Marc Hansen
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche

Annexe

Mission, stratégie et domaines thématiques prioritaires

a) Mission

Le Centre Jean XXIII – Grand Séminaire, établissement public fondé par arrêté royal grand-ducal en 1845, est la seule institution de recherche et d'enseignement dans le domaine des théologies et sciences religieuses à Luxembourg. Il a comme mission de conduire des projets de recherche, d'offrir des enseignements et formations dans une approche dialogique et interdisciplinaire dans les domaines de la philosophie, des théologies, des sciences religieuses et des sciences humaines connexes avec la collaboration scientifique et culturelle de cultes conventionnés. Il développe un centre de documentation et un centre de rencontre engageant d'autres cultes conventionnés. Il intègre ses activités d'enseignement et d'apprentissage dans le secteur de l'éducation au sens large du Luxembourg.

Le Centre Jean XXIII – Grand Séminaire s'engage à défendre les principes fondamentaux de la dignité humaine, de la liberté et de l'égalité ; il respecte la liberté académique. La recherche disciplinaire et interdisciplinaire, les formations, les discussions ouvertes, controverses, respectueuses entre représentants de différents cultes, cultures et *Weltanschauungen* contribuent à développer un esprit critique dans un cadre favorisant la recherche de la vérité.

Le Centre Jean XXIII – Grand Séminaire désire contribuer à la construction de l'avenir des sociétés démocratiques, et notamment à l'avenir de la société luxembourgeoise, dans le respect des identités des communautés religieuses établies, des personnes croyantes et non croyantes.

Les collaborateurs du Centre Jean XXIII – Grand Séminaire ont l'opportunité de développer leur engagement citoyen ; ils produisent des savoirs et les transmettent avec des savoir-faire contribuant à former des acteurs responsables et innovateurs dans les sociétés démocratiques ainsi que dans les communautés religieuses, convictionnelles, culturelles, linguistiques, professionnelles et autres.

b) Stratégie

Au Centre Jean XXIII – Grand Séminaire a été fondée la Luxembourg School of Religion & Society, institut de recherche, d'enseignement, de formation, de documentation et de rencontre : « [...] elle travaille pour l'approfondissement et la valorisation de la connaissance des traditions religieuses respectives et notamment de la théologie catholique, la réflexion critique et interdisciplinaire des religions sur elles-mêmes, le dialogue des religions entre elles, le dialogue des religions avec les acteurs de la vie sociale, économique et politique ainsi qu'avec les institutions nationales et internationales » (Décret portant création de la LSRS du 15 septembre 2015). La LSRS développe, promeut et réalise ainsi les activités qui font partie de la mission du Centre Jean XXIII – Grand Séminaire. À toutes ces fins, elle engage des partenariats avec des institutions nationales et internationales, notamment avec des universités publiques et privées. Elle s'investit notamment dans l'échange intellectuel des espaces franco- et germanophones.

Pendant l'exercice 2018-2021, la LSRS s'engage à :

- élaborer un plan stratégique sur 10 ans jusqu'au 15 juillet 2018 ;
- élaborer son plan quadriennal jusqu'au 15 juillet 2018 ;
- développer et initier des projets de recherche pluriannuels en partenariat avec d'autres institutions de recherche, en particulier avec d'autres cultes ;
- accueillir des enseignants-chercheurs étrangers de haut niveau pour une période déterminée ;
- créer une offre de formation diversifiée ;
- collaborer avec les cultes conventionnés en vue de la création d'un centre de documentation regroupant les bibliothèques de différents cultes.

c) Domaines thématiques prioritaires

Religion(s), société(s) et culture(s) ; pratique(s) des textes fondateurs, constructions des discours ; questions éthiques – notamment éthique des finances et du monde de la santé ; identités religieuses et citoyennes

Indicateurs

- Nombre de monographies
- Nombre de publications scientifiques à comité de lecture (9 en 2018)
- Nombre de colloques nationaux ou internationaux (inclut un *call for papers*) dont les actes seront publiés
- Nombre de journées d'études (rassemble des enseignants-chercheurs invités dans le cadre d'une problématique définie) (2 en 2018)
- Intensité de publication (1,1 en 2018)
 - Publication scientifique* : toute publication scientifique dans une revue à comité de lecture scientifique externe (« externally scientifically peer reviewed publications »). Les chapitres de livre et les livres sont également à prendre en considération, sous condition de comité de lecture scientifique externe. Une publication scientifique avec deux ou plusieurs chercheurs du contractant ne sera comptabilisée qu'une seule fois.
 - Chercheur* : définition du manuel de Frascati en EPT. Les doctorants sont comptabilisés à 0,5 EPT.
- Nombre de thèses doctorales initiées
- Scientifiques invités (1 professeur invité aux Pays-Bas)
- Financement compétitif : Cet indicateur comprend les recettes des programmes de recherche nationaux (FNR - à l'exclusion de celles comptabilisées sous l'indicateur « financement collaboratif ») et internationaux. Sont à considérer comme programmes de recherche internationaux des programmes avec une évaluation scientifique ex ante suite à un appel à projets, comme le PCRD. Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).
- Financement collaboratif : Tout cofinancement de projets collaboratifs au sens de l'encadrement communautaire des aides d'État avec une entité privée ou publique, royalties ou autres revenus de propriété intellectuelle, les missions commandées et financées par des ministères luxembourgeois ou leurs administrations, autres que le ministère ayant dans ses attributions la recherche, financement reçu par des fondations ou dans le cadre de fundraising. Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).